

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-030939-261

DATE : 5 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :

DMB FOOD DISTRIBUTION ULC / DMB DISTRIBUTION ALIMENTAIRE ULC

Débitrices

et

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

Requérante

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Séquestre

ORDONNANCE NOMMANT UN SÉQUESTRE
(Article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

[1] **LE TRIBUNAL**, après avoir pris connaissance de la *Demande pour la nomination d'un séquestre* (la « **Demande** ») aux termes de l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** ») présentée par la Requérante, de la déclaration sous serment et des pièces déposées à son soutien;

[2] **CONSIDÉRANT** la signification de la *Demande*;

[3] **CONSIDÉRANT** le rapport de pré-nomination du Séquestre proposé;

[4] **CONSIDÉRANT** que le 5 mars 2026, la Requérante a signifié à la Débitrice un avis d'intention de mettre à exécution des garanties en vertu du paragraphe 244(1) de la LFI (l' « **Avis 244** ») ainsi qu'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire (le « **Préavis d'exercice** ») en vertu des articles 2757 et suivants du *Code civil du Québec* (le « **CcQ** »);

[5] **CONSIDÉRANT** que les délais de l'Avis 244 et du Préavis d'exercice sont échus;

[6] **CONSIDÉRANT** les défauts de la Débitrice et son incapacité à procéder au remboursement de sa dette envers la Requérante;

[7] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats de la Requérante et le témoignage du représentant du Séquestre;

[8] **CONSIDÉRANT** qu'il est opportun et nécessaire de nommer le Séquestre à titre de séquestre aux Biens (tels que ci-après définis) de la Débitrice et de lui accorder les pouvoirs prévus ci-après;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **ACCUEILLE** la Demande;

SIGNIFICATION ET NOTIFICATION

[10] **ABRÈGE**, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la Demande;

[11] **PERMET** la notification de l'Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, incluant par courriel.

NOMINATION

[12] **NOMME** le Séquestre pour agir à l'égard des Biens (tels que définis ci-après) de la Débitrice, étant entendu que les « Biens » désignent les biens grevés en faveur de la Requérante, lesquels se détaillent ainsi :

- (a) *Les immeubles décrits ci-après, y compris tous les constructions et ouvrages à caractère permanent, présents et avenir circonstances et dépendances ainsi que tous les biens, tant corporels qu'incorporels, présents et à venir qui à l'égard des immeubles, sont couverts par l'un quelconque des articles 901 à 904 du Code civil du Québec, incluant les meubles, présents et à venir qui sont incorporés, perdent leur individualité et assurent l'utilité des immeubles et tous les meubles qui assurent l'utilité des immeubles et qui sont à demeure, matériellement attachés ou réunis aux immeubles sans perdre leur individualité et sans y être incorporés (l'« Équipement ») (le tout ci-après collectivement appelé la« Propriété »)*

et tous les loyers, fruits et revenus (les « Loyers ») qui sont ou qui deviendront payables en vertu de tous les baux présents et à venir affectant la Propriété en tout ou en partie, y compris les montants payables pour toute emphytéose, droit d'utilisation ou d'occupation en tout ou en partie, ainsi que toutes les indemnités présentes et avenir versées ou à verser en vertu des contrats d'assurance qui couvrent les Loyers et la Propriété :

[...]

1) Un immeuble connu et désigné au cadastre du Quebec, circonscription foncière de L'Assomption, comme étant le lot numéro CINQ MILLIONS CINQUANTE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (5 050 698) du cadastre du Quebec, circonscription foncière de L'Assomption;

Avec bâtisse érigée portant le numéro 3280. rue Marconi. Mascouche (Quebec) J7K 3N6.

2) Un immeuble connu et désigné au cadastre du Quebec, circonscription foncière de Portneuf, comme étant le lot numéro CINQ MILLIONS QUATRE CENT DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-TREIZE (5 412 673) du cadastre du Quebec, circonscription foncière de Portneuf;

Avec bâtisse érigée portant le numéro 149. rue d'Amsterdam. Saint-Augustin-de-Desmaures (Quebec) G3A 2V5.

3) Un immeuble connu et désigné au cadastre du Quebec, circonscription foncière de Rimouski, comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (3 182 460) du cadastre du Quebec, circonscription foncière de Rimouski;

Avec bâtisse érigée portant le numéro 466. rue Jean-Marie-Leblanc. Rimouski (Quebec) G5M 1B3.

4) Un immeuble connu et désigné au cadastre du Quebec, circonscription foncière de Rimouski, comme étant le lot numéro TROIS MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SIX (3 182 456) du cadastre du Quebec, circonscription foncière de Rimouski;

Avec bâtisse érigée portant le numéro 470. rue Jean-Marie-Leblanc. Rimouski (Québec) G5M 1B3.

- (b) Tous les biens meubles présents et avenir, corporels et incorporels, sans restriction ni réserve et qu'ils se trouvent.*
- (c) Les Biens assujettis.*

DÉFINITIONS:

«Actifs financiers» signifie, sauf si la LTVM stipule autre chose:

a) les valeurs mobilières;

b) les obligations d'une Personne qui i) sont négociables sur les marchés des capitaux, ou ii) sont une forme d'investissement au lieu où elles sont émises ou négociées; c) les actions, les titres de participation ou tout autre intérêt dans une Personne ou dans un bien ou une entreprise d'une personne qui i) sont négociables sur les marchés financiers, ou ii) sont une forme d'investissement au lieu où ils sont émis ou négociés;

d) les biens détenus par un Intermédiaire en valeurs mobilières pour une autre Personne dans un Compte de titres et pour lesquels il a expressément convenu avec cette Personne que les biens devraient être considérés comme des Actifs financiers;

e) les soldes créditeurs de Comptes de titres tenus par un Intermédiaire en valeurs mobilières, sauf dans les cas où l'Intermédiaire a expressément convenu avec le titulaire du Compte de titres que les soldes de ce compte ne devaient pas être considérés comme des Actifs financiers.

Selon le contexte, « Actif financier » s'entend soit de l'intérêt ou du droit lui-même, soit du mode d'attestation de la réclamation d'une personne à l'égard de cet Actif financier, notamment une Valeur mobilière avec ou sans certificat, un certificat de valeur mobilière et un Titre intermédié.

« Biens assujettis » signifie, collectivement, les Valeurs, Créances pécuniaires et ou autres biens meubles suivants : les actions détenues par le constituant dans le capital-actions de DMB Food Distribution ULC / DMB Distribution Alimentaire ULC, compose de ce qui suit:

- Certificat d'actions numéro I, représentant 30 000 000 actions ordinaires, lequel sera livré à la banque une fois que le solde du prix de vente en faveur des vendeurs de DMB Food Distribution ULC / DMB Distribution Alimentaire ULC est payé au complet.

« Compte de titres » s'entend d'un compte au crédit duquel un Actif financier est au peut être porté conformément à un accord selon lequel la personne qui tient le compte s'engage à considérer celle pour qui il est tenu comme étant autorisée à exercer les droits afférents aux Actifs financiers qui y sont portés.

« Créances pécuniaires ».

« LTVM » signifie la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (Quebec), en vigueur de temps à autre.

« Personne » s'entend d'une personne physique, d'un représentant personnel, d'une sociétés de personnes, d'une sociétés d'une association, d'une organisation, d'une succession, d'un syndicat, d'une église au d'autres organismes religieux, d'un consortium, d'une coentreprise, d'une fiducie, d'un syndic de faillite, d'une institution financière, d'un Intermédiaire en valeurs mobilières, d'un gouvernement et d'un organisme gouvernemental et de toute autre personne non physique.

« Valeur mobilière sans certificat » s'entend d'une action ou d'un titre de participation émis par une société, une fiducie ou une autre Personne dont l'existence n'est pas constatée par un certificat (mais n'inclut pas les actions ou titres de participation dans un Compte de titres).

« Valeurs » signifie, collectivement, tous les dépôts d'argent ou de métaux précieux, créances, obligations, débentures, bons du Trésor, acceptations bancaires, lettres de change, parts, actions, bons de souscription, options, unités, participations, fonds communs de placement et autres valeurs mobilières et instruments obligataires de toute nature, négociables ou non négociables, et tous les certificats, dont les certificats de placement garanti, le cas échéant, attestant de toutes les valeurs mobilières au sens de la LTVM, ainsi que toutes les Valeurs mobilières sans certificat.

et ce, jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :

- (a) la vente de la totalité des Biens; ou
- (b) toute ordonnance rendue par le Tribunal mettant un terme au mandat du Séquestre.

[13] **DÉCLARE** que les Biens de la Débitrice excluent toutefois les droits de DMB visés par la réclamation dirigée contre les anciens propriétaires dans l'instance en Cour supérieure portant le numéro 500-17-134837-254 (le « **Recours en dommages** »), lesquels sont exclus des Biens aux seules fins du mandat du Séquestre et sans renonciation des droits de la Requérante sur ceux-ci;

[14] **DÉCLARE** que l'ordonnance (l'« **Ordonnance** ») et ses effets survivront au dépôt par la Débitrice d'un avis d'intention de faire une proposition ou d'une proposition en vertu de la *LFI*, à l'émission d'une ordonnance initiale à l'endroit de la Débitrice rendue aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») ou à la faillite de la Débitrice, à moins qu'une ordonnance spécifique à l'effet contraire ne soit rendue par le Tribunal, mais seulement après que toute demande contenant une

telle ordonnance proposée n'ait été dûment signifiée à la Requérante et au Séquestre au moins cinq (5) jours avant sa date de présentation;

POUVOIRS DU SÉQUESTRE

[15] **AUTORISE** le Séquestre à exercer les pouvoirs suivants :

15.1 Pouvoirs liés à la prise de possession et à la conservation des Biens

AUTORISE le Séquestre à prendre possession des Biens et à exercer sur ceux-ci les pouvoirs énumérés ci-après, en lieu et place de la Débitrice :

- (a) tous les pouvoirs nécessaires à la conservation et à la protection des Biens;
- (b) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des Biens et de toutes les places d'affaires et tous les lieux occupés par la Débitrice;
- (c) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès, en tout temps, aux places d'affaires et locaux de la Débitrice, et aux Biens, et pour changer les serrures donnant accès auxdits locaux et places d'affaires de la Débitrice;
- (d) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès à tous les livres comptables de la Débitrice, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de quelque nature que ce soit, liés aux opérations de la Débitrice ou aux Biens, où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les « **Registres** »), ainsi que les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions;
- (e) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à une analyse des Registres de la Débitrice;
- (f) tous les pouvoirs nécessaires afin de communiquer avec toute autorité et avec quiconque pour obtenir les informations relatives aux Biens et aux entreprises de la Débitrice;
- (g) tous les pouvoirs requis pour procéder à l'interrogatoire des dirigeants et administrateurs, actuels ou passés, de la Débitrice;

15.2 Pouvoirs liés aux opérations et à l'administration

- (h) tous les pouvoirs nécessaires permettant de mettre fin, en tout ou en partie, aux opérations de la Débitrice;

- (i) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des recettes et des débours de la Débitrice, y compris le pouvoir d'initier des transferts ou des paiements que le Séquestre juge nécessaires ou utiles à l'exécution de son mandat;
- (j) tous les pouvoirs nécessaires afin de contrôler les comptes bancaires de la Débitrice;
- (k) tous les pouvoirs nécessaires afin d'analyser toutes les transactions effectuées par la Débitrice;
- (l) tous les pouvoirs nécessaires afin de percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances de la Débitrice et transiger à leur égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins;
- (m) tous les pouvoirs nécessaires afin de pouvoir procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les termes et conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne ou autre institution financière, et ce, afin d'y déposer toute somme payable à la Débitrice ou autrement reçue par le Séquestre, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du Séquestre, est nécessaire ou utile d'effectuer dans l'exécution de son mandat;
- (n) tous les pouvoirs nécessaires afin de retenir les services d'avocats, de consultants, d'évaluateurs agréés ou de tout autre professionnel requis pour remplir ses fonctions ou pour tout autre besoin;
- (o) tous les pouvoirs nécessaires pour déposer un avis d'intention de faire une proposition, une proposition ou une cession de biens pour la Débitrice;

15.3 Pouvoirs liés à la sollicitation, à la disposition et à la vente des Biens

- (p) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la vente des Biens hors du cours normal des affaires des Débitrices et sans autorisation judiciaire pourvu que la valeur des biens en question ne dépasse pas 50 000 \$, plus toute taxe applicable, par transaction et 500 000 \$, plus toute taxe applicable, dans l'ensemble;
- (q) tous les pouvoirs nécessaires visant à intéresser ou à solliciter un ou des acheteurs potentiels des Biens, en tout ou en partie, incluant, sans limitation, le droit de mettre en œuvre un processus de sollicitation, de procéder à un appel d'offres public ou à des sollicitations privées en vue de la disposition des Biens;

[16] **ORDONNE** au Séquestre, sous réserve du sous-paragraphe 15.3 (p), de demander au Tribunal la permission de vendre les Biens des Débitrices hors du cours

normal des affaires, en tout ou en partie, lorsqu'il aura trouvé un acquéreur à des conditions qu'il juge raisonnables, le cas échéant;

[17] **DÉCLARE** que, sujet aux pouvoirs conférés au Séquestre lesquels peuvent être exercés dans la mesure qu'il juge opportune et raisonnable, la présente Ordonnance n'a pas pour effet de requérir du Séquestre d'occuper ou de prendre contrôle ou d'autrement administrer tout ou partie des Biens;

[18] **CONFÈRE** au Séquestre tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées, incluant aux termes de l'article 34 de la *LFI*, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'égard des Biens;

DEVOIRS DE LA DÉBITRICE

[19] **ORDONNE** que la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants accordent, sans délai, au Séquestre l'accès aux Biens, aux places d'affaires et locaux de la Débitrice, et aux Registres;

[20] **ORDONNE** à la Débitrice, ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants, de coopérer avec le Séquestre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance;

[21] **ORDONNE** à la Débitrice de ne pas disposer, aliéner, grever ou autrement transiger, de quelque façon que ce soit, à l'égard des Biens, sans le consentement du Séquestre;

[22] **ORDONNE** à la Débitrice, de même qu'à ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, représentants ainsi qu'à toute autre personne ayant connaissance de la présente Ordonnance, de ne pas disposer, aliéner, grever ou autrement transiger, de quelque façon que ce soit vendre, donner à bail, grever de charges ou céder les Biens, ou toute partie de ceux-ci ou leurs intérêts dans les Biens ou autrement d'entreprendre une opération impliquant les Biens sans le consentement préalable écrit du Séquestre;

[23] **ORDONNE** à la Débitrice, de même qu'à ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants ainsi qu'à toute autre personne ayant connaissance de la présente Ordonnance, de communiquer au Séquestre toute information requise par le Séquestre, y incluant toute information concernant toute transaction passée, présente, future, même potentielle, de vente de la totalité ou d'une partie des Biens ou d'investissement dans ces derniers;

[24] **ORDONNE** à la Débitrice, de même qu'à ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants, jusqu'à ce qu'une ordonnance ultérieure du Tribunal ne soit rendues, de ne pas communiquer avec ou de solliciter, de quelconque manière, les clients, locataires et les employés de la Débitrice, à moins d'avoir reçu le consentement préalable écrit du Séquestre;

NON INTERFÉRENCE AVEC LE SÉQUESTRE, LA DÉBITRICE ET LES BIENS

[25] **ORDONNE** que, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, laquelle ne pourra être rendue sans qu'un avis préalable d'au moins cinq (5) jours ne soit dûment transmis au Séquestre, à la Requérante et à la Débitrice, aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal, incluant sans limitation, toute action, demande, procédure d'arbitrage, poursuites, droit d'exécution, droit de résiliation extrajudiciaire, droit de résolution, droit de rétention, droit de compensation entre des réclamations mutuelles nées, respectivement avant et après la date de la présente Ordonnance, droit de saisie, droit d'exécution (collectivement, les « **Procédures** ») ne puissent être introduite, mise en œuvre, continuée ou exécutée à l'encontre ou à l'égard de la Débitrice ou qui affecte les affaires, l'exploitation et les activités commerciales de la Débitrice (les « **Affaires** ») ou leurs Biens. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre de la Débitrice ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le Tribunal en autorise la continuation. La présente suspension des procédures n'a pas pour effet d'empêcher la continuation des procédures dans le cadre du Recours en dommages.

[26] **ORDONNE** qu'aucune personne n'interrompe, ne modifie, résilie ou cesse d'exécuter ses obligations en vertu de tout droit, contrat, entente, licence ou permis conclu avec la Débitrice sans le consentement préalable du Séquestre, ou avec l'autorisation du Tribunal;

FOURNITURE DE SERVICES

[27] **ORDONNE** que toute personne partie à une entente écrite ou verbale avec la Débitrice, ainsi que tout fournisseur de biens ou de services à la Débitrice, soit enjoint, jusqu'à l'émission de toute autre ordonnance du Tribunal, de ne pas résilier, modifier ou cesser d'exécuter toute entente de fourniture de biens ou de services, telle qu'elle peut être requise par le Séquestre, et que le Séquestre soit autorisé à continuer à utiliser le numéro de téléphone, de télécopieur, les adresses internet et autres services, y inclus l'internet et les sites web de la Débitrice, en autant que les prix normaux et autres charges normales pour tels biens et services fournis ou rendus après la date de cette Ordonnance soient acquittés par le Séquestre selon les pratiques normales de paiement de la Débitrice ou selon toute autre pratique dont il pourra être convenu entre le fournisseur de biens ou de services et le Séquestre, ou selon toute ordonnance du Tribunal;

EMPLOYÉS

[28] **PERMET** au Séquestre de continuer à retenir les services des employés de la Débitrice jusqu'à ce que le Séquestre, agissant pour et au nom de la Débitrice, résilie, congédie ou autrement mette fin à tout tel emploi de tels employés. Le Séquestre ne sera aucunement responsable pour toute telle réclamation d'employé, incluant à titre d'employeur ou employeur-successeur, tel que prescrit à l'article 14.06(1.2) de la LFI, autrement qu'en regard de tout montant que le Séquestre pourrait accepter, par écrit, de payer en regard des obligations prévues aux paragraphes 81.4(5) et 81.6(3) de la LFI;

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[29] **DÉCLARE** que, conformément au sous-paragraphe 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5 ainsi que de toute disposition similaire comprise à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, R.S.Q., c. P-39.1, le Séquestre est autorisé à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables, qu'il a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité, à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels, ainsi qu'à ses conseillers, mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire, et à la condition que les personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués s'engagent auprès du Séquestre en vertu de conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère confidentiel de ces renseignements et à en limiter l'utilisation;

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

[30] **DÉCLARE** que, sans limiter les pouvoirs conférés au Séquestre aux termes de la présente Ordonnance, rien aux présentes n'impose une obligation au Séquestre de prendre la possession, le contrôle, ou d'autrement assumer la gestion de l'un ou quelconque des Biens qui pourrait être contaminé, qui pourrait être un polluant ou un contaminant ou qui pourrait causer ou contribuer à causer des dégâts environnementaux, relâcher des dépôts de substance contraire à toute législation provinciale, fédérale ou autre concernant la protection, la conservation ou la réhabilitation de l'environnement ou en regard de la disposition de produits, de déchets ou d'autres contaminants incluant, sans limitation, la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Québec), la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) ou toute autre législation ou réglementation fédérale, provinciale ou municipale de quelque nature que ce soit, étant entendu que rien aux présentes ne retire au Séquestre l'obligation de faire rapport ou de divulguer tel qu'il peut être tenu de le faire par toute législation environnementale. Par l'émission de la présente Ordonnance, le Séquestre ne sera pas présumé être en possession de l'un ou l'autre des Biens, tel que prévu à toute loi environnementale, le tout selon les termes de la LFI;

[31] **DÉCLARE** que les pouvoirs du Séquestre seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement, que le Séquestre soit dégagé de toute responsabilité ou obligation en lien avec sa nomination et l'exécution de ses pouvoirs, à l'exception de toute responsabilité ou obligation découlant de sa négligence grossière ou d'une faute intentionnelle;

[32] **DÉCLARE** que l'article 215 de la LFI s'applique *mutatis mutandis*, et donc, aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Séquestre en raison de sa nomination ou de l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par le Tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du Tribunal et moyennant un préavis d'au moins dix (10) jours au Séquestre, à ses procureurs, à la Requérante et aux procureurs de la Débitrice. Les entités liées au Séquestre ou appartenant au même groupe, de même que les procureurs

du Séquestre ainsi que tout professionnel retenu par le Séquestre, bénéficient de la même protection accordée au Séquestre découlant de la LFI et de la présente Ordonnance;

CHARGE D'ADMINISTRATION

[33] **DÉCLARE** qu'en garantie des frais et débours professionnels engagés, tant avant qu'après la date de l'Ordonnance, à l'égard de la présente instance, une charge et une sûreté à l'égard des Biens sont constituées en faveur du Séquestre, du procureur du Séquestre et des autres conseillers du Séquestre, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant total de 350 000 \$ plus les taxes applicables (la « **Charge d'administration** »);

[34] **DÉCLARE** que la Charge d'administration est de rang supérieur et prioritaire à celui de tout autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, droit de résiliation ou de résolution extrajudiciaire, droit de rétention, charges, fiducies ou garanties de quelque nature que ce soit, incluant les fiducies réputées en faveur de la Couronne fédérale et de la Couronne provinciale, grevant l'un ou l'autre des Biens;

[35] **DÉCLARE** que la Charge d'administration grève, à compter de 0 h 01 (heure de Montréal) le jour de l'Ordonnance (l'« **Heure de prise d'effet** »), tous les Biens, présents et futurs, de la Débitrice, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable;

[36] **AUTORISE** le Séquestre à prélever des avances pour le paiement de ses honoraires et débours ainsi que ceux de ses procureurs et des procureurs de la Requérante, avec l'accord de la Requérante, le tout sujet à taxation conformément à la LFI, le cas échéant;

[37] **DÉCLARE** que la Charge d'administration et les droits et recours des bénéficiaires de celles-ci, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite ; ii) qu'une demande en vue d'une ordonnance de mise sous séquestre, ou ordonnance de faillite a été déposée à l'égard de la Débitrice en vertu de la LFI ou d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC, qu'une ordonnance de faillite a été rendue par suite d'une telle demande ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard de la Débitrice ou iii) de toute disposition d'une convention avec un tiers, et nonobstant toute disposition contraire d'une convention avec un tiers :

(a) la constitution de la Charge d'administration n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part de la Débitrice à une convention avec un tiers à laquelle elle est partie;

(b) les bénéficiaires de la Charge d'administration n'engagent aucune responsabilité envers toute personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un

manquement à une convention avec un tiers occasionné par la constitution de la Charge d'administration découlant de celles-ci;

[38] **DÉCLARE** que, nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui en découle, ii) toute requête en faillite déposée à l'égard de la Débitrice conformément à la LFI et toute ordonnance de faillite y faisant droit ou toute cession de biens visant la Débitrice qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par le Séquestre conformément à la présente Ordonnance et l'octroi de la Charge d'administration ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux, des opérations sous-évaluées, des paiements préférentiels ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable, et seront valides et exécutoires à l'encontre de toute personne, y compris tout syndic de faillite, et tout séquestre aux Biens de la Débitrice;

[39] **ORDONNE** que sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce Tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou autrement affecter les paragraphes 33 à 40 de la présente Ordonnance ne puisse être rendue, à moins a) qu'un avis de la demande en vue de modifier la présente Ordonnance ne soit notifié à la Requérante, au Séquestre et à la Débitrice par la partie qui entend la présenter, et ce, dans un délai de cinq (5) jours suivant le moment où ladite partie aura reçu notification ou aura été avisée de la présente Ordonnance ou b) que la Requérante et le Séquestre consentent à ladite modification ou formulent eux-mêmes une telle demande;

[40] **ORDONNE** que tous les droits et recours des bénéficiaires de la Charge d'administration soient opposables contre tout syndic de faillite, séquestre intérimaire, séquestre, contrôleur ou gestionnaire de la Débitrice ou de leurs Biens;

GÉNÉRALITÉS

[41] **DÉCLARE** que l'Ordonnance, la Demande et l'affidavit à son soutien ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut de la Débitrice ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence;

[42] **DÉCLARE** que le Séquestre est libre de signifier tout avis, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique, aux personnes ou autres parties concernées, à leur dernière adresse figurant aux Registres; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire;

[43] **DÉCLARE** que le Séquestre peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par procureur, en envoyant par courrier

électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'il livre des exemplaires sur support papier de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite;

[44] **DÉCLARE** que toute partie à la présente instance, autre que le Séquestre, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF, ou une autre forme de copie électronique de tous les documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition que cette partie livre des documents PDF, ou d'autres copies électroniques ou exemplaires sur support papier de tous les documents, aux procureurs de la Débitrice et du Séquestre, et à toute autre partie qui en fait la demande;

[45] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire de l'Ordonnance ou d'une autre ordonnance du Tribunal, il n'est pas nécessaire de signifier quelque document ou ordonnance à une personne, à l'égard de la présente instance, à moins que cette personne n'ait signifié une comparution aux procureurs de la Débitrice et du Séquestre, et ne l'ait déposée au dossier de Cour;

[46] **DÉCLARE** que toute personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement, moyennant un préavis de cinq (5) jours au Séquestre et à la Requérante, et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée, ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner;

[47] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;

[48] **AUTORISE** le Séquestre, avec le consentement préalable de la Débitrice, à s'adresser à tout tribunal judiciaire, organisme administratif ou autre tribunal constitué en vertu d'une loi, au Canada, aux États-Unis ou à l'étranger, pour obtenir de l'aide à l'égard de la présente Ordonnance et de toute ordonnance subséquente du Tribunal, et pour agir à titre de représentant dans le cadre de toute procédure étrangère, y compris pour demander la reconnaissance de la présente Ordonnance à titre de procédure étrangère principale ou non principale et l'obtention de mesures accessoires, y compris, au besoin, une ordonnance en vertu du chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis;

[49] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal judiciaire, organisme administratif ou autre tribunal constitué en vertu d'une loi, au Canada, aux États-Unis ou à l'étranger, pour donner effet à la présente Ordonnance et à toute ordonnance subséquente du Tribunal, et pour aider le Séquestre et ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions;

[50] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit ;

[51] **LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE.**



JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, j.c.s.

Date d'audience : 5 juin 2026